

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

REQUÊTE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ DU PROCUREUR DE L'EX-GREFFIÈRE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL DONNE RAISON À SAGUENAY

Saguenay, le 26 juin 2024 – La décision du Tribunal administratif du travail (TAT), rendue par le juge administratif Dominic Fiset le 25 juin, donne raison à la Ville de Saguenay concernant la requête en déclaration d'inhabilité de l'avocat de l'ex-greffière. Cette requête a été déposée par la municipalité le 29 janvier dernier dans le cadre de la contestation, lancée par l'ex-greffière, devant le TAT de sa destitution.

La décision du Tribunal valide la requête déposée par la Ville, qui s'appuyait sur deux conversations téléphoniques ayant eu lieu, avant le procès, entre le procureur de l'ex-greffière et l'ex-mairesse, Mme Josée Néron, qui était appelée à témoigner. Ainsi, le TAT conclut aux articles 27 et 28 de son jugement :

« [27] Force est de conclure que les communications entre le procureur et la représentante de la Ville qu'est l'ex-mairesse compromettent la bonne administration de la justice, puisque les informations obtenues de cette façon sont susceptibles d'être utilisées par lui, au bénéfice de la plaignante, dans le cadre de l'audience sur le fond. Dans un tel contexte, la considération de la justice doit l'emporter sur le droit de la plaignante de faire appel à l'avocat de son choix pour la représenter.

[28] Par ailleurs, en l'absence de garantie que ce qui a été confiée au procureur par l'ex-mairesse n'a pas été communiqué à d'autres avocats de son cabinet, il y a eu lieu d'étendre à eux la déclaration d'inhabilité. »

Le TAT s'appuie sur la jurisprudence dans de telles situations, en indiquant, à l'article 15 du jugement, que « les tribunaux doivent [...] préserver la considération dont jouit l'administration de la justice ». Le dossier étant toujours devant le TAT, la Ville n'émettra pas d'autres commentaires.

-30-

Source : Service des communications
Tél. : 418 698-3350
Ligne médias : 418 54MEDIA
(418 546-3342)

Le 25 juin 2024

Trivium Avocats
Me Félix-Antoine Michaud
5005, Boul. Lapinière #4040
Brossard (QC)
J4Z 0N5

Dossier(s) TAT

Dossier(s) externe

1320208 31 2305

TRAVAILLEUR(EUSE)/SALARIÉ(E) : Caroline Dion

EMPLOYEUR : Ville de Saguenay

TRANSMISSION DE DÉCISION

Le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) vous transmet une copie de la décision rendue dans le ou les dossiers mentionnés plus haut.

Les pièces et les documents déposés au Tribunal sont détruits un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'affaire.

Vous pouvez reprendre possession de vos pièces ou de vos documents 45 jours après la décision définitive. Pour ce faire, veuillez communiquer avec le bureau régional du Tribunal.

Vous pouvez également obtenir une copie de l'enregistrement d'audience moyennant les frais applicables en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec le Tribunal en composant l'un des numéros de téléphone inscrits au bas de cette lettre.

Vous pouvez trouver de l'information générale du Tribunal en visitant notre site Internet à l'adresse suivante :

www.tat.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du travail

Pièce(s) jointe(s)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1320208-31-2305

Dossier employeur : 876995

Québec, le 25 juin 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Dominic Fiset**

Caroline Dion
Partie demanderesse

c.

Ville de Saguenay
Partie défenderesse

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une plainte déposée par madame Caroline Dion, la plaignante, contre la Ville de Saguenay, la Ville.

[2] En vertu de l'article 72 de la *Loi sur les cités et villes*¹, elle conteste sa destitution du poste de *greffière et directrice du Service des affaires juridiques et du greffe*.

¹ RLRQ, c. C-19.

[3] Elle mandate un procureur pour la représenter, le procureur.

[4] Préalablement à l'audience, ce dernier a deux échanges téléphoniques avec l'ex-mairesse.

[5] Le 19 décembre 2023, une première journée d'audience est tenue. L'ex-mairesse est interrogée par la Ville. Au vu de son témoignage, la Ville annonce séance tenante qu'elle présentera une *requête en déclaration d'inhabilité*.

[6] Elle dépose la requête le 29 janvier 2024, afin de faire déclarer inhabile à représenter la plaignante, pour la suite des procédures, autant le procureur que tout autre avocat de son cabinet.

[7] Essentiellement, la Ville fait valoir que l'ex-mairesse est l'une de ses représentantes. Ainsi, le procureur ne pouvait la contacter pour qu'elle lui fasse part de son appréciation des qualités professionnelles de la plaignante pendant les années où elles ont travaillé ensemble ou qu'elle commente les circonstances entourant sa destitution.

[8] Pour trancher la requête, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. L'ex-mairesse est-elle une représentante de la Ville au sens de l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*²?

2. Dans l'affirmative, les communications entre l'ex-mairesse et le procureur justifient-elles une déclaration d'inhabilité?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative aux deux questions en litige. La requête est en conséquence accueillie.

L'ANALYSE

LE DROIT APPLICABLE

[10] Le droit d'un justiciable d'être représenté par un avocat devant tout tribunal est consacré par l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³. Cela comprend aussi le droit d'y être représenté par l'avocat de son choix.

² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

³ RLRQ, c. C-12.

[11] Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu, le législateur ayant prévu à l'article 193 du *Code de procédure civile*⁴ qu'un avocat puisse être déclaré inhabile en certaines circonstances :

193. Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

[12] Soulignons que les circonstances énoncées à l'article 193 du *Code de procédure civile* ne sont pas exhaustives, cela en raison de l'emploi de l'expression « *notamment* » par le législateur.

[13] Il est aussi prévu ce qui suit à l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* :

120. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

[14] Il faut retenir ce qui suit de la jurisprudence relative à l'inhabilité d'un avocat en présence d'une possible contravention à l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*⁵ :

[15] Avant de se pencher sur la portée de l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* et son application aux faits en l'espèce, il convient de rappeler l'importance maintes fois reconnue par les tribunaux du droit d'être représenté par l'avocat de son choix et que ce n'est qu'en présence de motifs graves et contraignants que l'on peut s'en écarter. De fait, il revient aux tribunaux de surveiller la conduite des litiges dont ils sont saisis et, le cas échéant, de déclarer inhabile un avocat lorsque les circonstances l'exigent au regard de la bonne administration de la justice. Dans l'exercice de ce pouvoir, les tribunaux doivent viser deux objectifs : d'une part, éviter tout préjudice aux parties et, d'autre part, préserver la considération dont jouit l'administration de la justice. C'est à celui qui demande l'inhabilité de démontrer en quoi elle s'impose, eu égard à la préservation de l'intégrité du système judiciaire, et ce, du point de vue d'une personne raisonnablement bien renseignée.

[16] Lorsqu'il s'avère impossible d'assurer simultanément la réalisation de ces deux objectifs, la considération de la justice doit l'emporter sur les intérêts du justiciable à retenir l'avocat de son choix. Le facteur décisif de toute décision relative à l'inhabilité demeure donc la préservation de l'intégralité du système judiciaire, de sorte qu'une atteinte à ce système peut, à elle seule, rendre un avocat inhabile à occuper. Ce résultat est susceptible

⁴ RLRQ, c. C-25.01.

⁵ *Ville de Montréal c. 3286916 Canada Inc. (Excavation Gricon)*, 2022 QCCA 893.

de s'imposer même en l'absence d'un risque de transmission de renseignements confidentiels.

[17] À cet égard, les règles déontologiques auxquelles sont soumis les avocats ont certes une pertinence et constituent même « un important énoncé de principe » dont les tribunaux peuvent tenir compte, lorsque saisis d'une demande en inhabilité. Compte tenu de leur caractère complémentaire, leur transgression n'emporte pas toujours l'inhabilité, bien qu'un tel résultat puisse parfois s'avérer le seul remède approprié compte tenu des enjeux en cause. En l'instance, le droit de l'intimée à l'avocat de son choix doit être pris en considération.

[18] Ces précisions étant faites, les parties invoquent toutes deux, à juste titre, les propos de la juge Marcotte dans la décision *Churchill Falls* précédemment citée. Celle-ci souligne notamment que le principe énoncé à l'article 120 du Code de déontologie des avocats visant à empêcher un avocat de communiquer avec la partie adverse comporte trois objectifs : i) la protection des justiciables; ii) la préservation de l'intégrité du processus judiciaire en s'assurant que la stratégie de la partie n'est pas divulguée à la partie adverse; et iii) la protection de la relation professionnelle existant entre l'avocat et son client.

[19] Si le respect de ce principe semble relativement simple d'application lorsque deux personnes physiques sont en cause dans un litige, il peut en être autrement lorsque, comme en l'espèce, les parties sont des personnes morales, en l'occurrence une ville, dotée d'une structure corporative décisionnelle et hiérarchique qui peut s'avérer complexe. En effet, il arrive que l'employé susceptible d'engager la responsabilité d'une personne morale dans l'exécution de ses fonctions soit assimilé à cette personne morale. Qui sont donc les personnes susceptibles d'être visées par l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* au sein de ces entités?

[20] Il y a d'abord lieu de rappeler la règle générale selon laquelle en principe les témoins de fait n'appartiennent à personne, et ce, même si ceux-ci sont des employés ou anciens employés de la personne morale partie à l'instance.

[21] Certains salariés, cadres ou mandataires peuvent cependant être assujettis à l'interdiction de communication de l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*, et ce, même s'ils ne sont pas personnellement partie à l'instance. Le rôle qu'ils occupent dans le cadre général du litige entrepris doit être analysé afin de déterminer si l'on peut les assimiler à la personne morale impliquée dans le litige. Autrement dit, un employé ou ex-employé d'une personne morale n'est pas de ce seul fait son représentant. Il faudra notamment vérifier et s'assurer que cette personne occupe ou occupait des fonctions qui lui conféraient un pouvoir décisionnel ou encore stratégique lié à l'affaire.

[22] En ce sens, la décision *Churchill Falls* offre un cadre d'analyse adéquat afin de déterminer si une personne bénéficie de la protection de l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*, empêchant un avocat impliqué dans le litige de communiquer avec elle, sauf en présence de son avocat, avec le consentement de ce dernier ou à moins que la loi ne l'y autorise.

[23] Ce cadre est bien résumé par le juge d'instance et il y a lieu de le reprendre :

1. La personne possède une position stratégique dans l'entreprise et a participé activement aux faits qui ont mené à la dispute, ou
2. La personne a été impliquée dans le litige ou encore occupait un poste élevé dans l'organisation pendant le litige.

[24] Bien entendu, on doit prendre garde à ne pas appliquer ces principes de façon trop mécanique ou stérile. Les faits en pareilles circonstances sont au cœur de l'analyse d'une demande en inhabilité et chaque cas doit faire l'objet d'un exercice contextuel en fonction de la preuve administrée et des circonstances pertinentes à l'affaire.

[Nos soulignements, notes omises]

L'ANALYSE

L'EX-MAIRESSE EST-ELLE UNE REPRÉSENTANTE DE LA VILLE AU SENS DE L'ARTICLE 120 DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS*?

[15] Le rôle du maire d'une ville est décrit à l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*. Nous en retenons qu'il « *exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité* » et qu'il est le « *chef exécutif de l'administration municipale* ». Bref, il occupe un rôle de premier plan.

[16] La plaignante reconnaît que l'ex-mairesse est, de 2017 à 2021, la « *première magistrate de la Ville* ». Elle prétend toutefois qu'au moment des faits générateurs du litige, elle n'occupe plus une « *position stratégique* » au sein de la Ville. Dans ce contexte, le Tribunal ne devrait pas considérer que l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* s'applique.

[17] Ce n'est toutefois pas sous cet angle que le litige doit être abordé. La question est plutôt de savoir si l'ex-mairesse a une connaissance personnelle de l'une ou l'autre des situations invoquées par la Ville et qui l'ont conduite à destituer la plaignante.

[18] À la seule lecture de la lettre de destitution, il n'est pas possible de répondre à cette question, considérant qu'aucune indication de temps n'est accolée aux faits qui y sont énoncés. Il en est de même du témoignage de l'ex-mairesse, puisqu'il n'en ressort aucun des faits énoncés dans ce document.

[19] Toutefois, les allégations suivantes se retrouvent à la requête :

19. Certains des manquements reprochés à la plaignante dans la lettre de destitution [...] datent de la période où [l'ex-mairesse] était en poste. Donc, par son importance dans la hiérarchie administrative de la Ville, [l'ex-mairesse] a participé aux faits ayant mené à la plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante et donc, au présent dossier devant le [Tribunal];

31. De plus, des comportements ayant mené au congédiement de la plaignante ont eu lieu alors que [l'ex-mairesse] était mairesse de la Ville et interagissait avec elle.

[20] Ces allégations sont mises en preuve par l'intermédiaire d'une déclaration assermentée du directeur général de la Ville. Il s'agit là de la seule preuve dont dispose

le Tribunal pour trancher la requête, la plaignante n'ayant produit aucune déclaration assermentée pour contester ces allégations.

[21] Certes, le directeur général est entré en fonction à la Ville en octobre 2022, soit après la fin du mandat de l'ex-mairesse. Cela étant, il n'a pas une connaissance personnelle de tous les faits allégués dans la lettre de destitution. Qu'importe, il est en mesure d'identifier ceux qui seraient survenus depuis son arrivée à la Ville, ce qui implique que tous les autres seraient nécessairement survenus antérieurement.

[22] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* s'applique aux communications entre le procureur et l'ex-mairesse, puisqu'elle occupait un rôle de premier plan lorsque certains des faits au soutien de la destitution seraient survenus.

[23] Il reste maintenant à évaluer l'impact sur la bonne administration de la justice des deux communications entre l'ex-mairesse et le procureur.

LES COMMUNICATIONS ENTRE L'EX-MAIRESSE ET LE PROCUREUR JUSTIFIENT-ELLES UNE DÉCLARATION D'INHABILITÉ?

[24] En substance, il ressort ce qui suit du témoignage de l'ex-mairesse :

- elle est conseillère municipale de 2013 à 2017, puis mairesse de la Ville de 2017 à 2021;
- au cours de ses huit années comme élue, elle travaille avec la plaignante;
- à la suite de la destitution de la plaignante, le procureur lui téléphone à l'été 2023; elle lui parle à nouveau vers la mi-décembre 2023;
- lors des deux entretiens téléphoniques qu'elle a avec le procureur, elle lui mentionne ce qui suit :
 - la plaignante faisait partie des personnes compétentes qui l'entouraient et elle n'avait aucun reproche à lui faire;
 - la mairesse actuelle⁶ l'a rencontrée en 2017 pour lui donner le nom de 10 personnes qu'elle jugeait que la Ville devait « *mettre à la porte* », dont la plaignante;

⁶

Soulignons que la mairesse actuelle de la Ville était conseillère municipale à l'époque.

- bien que la mairesse actuelle lui ait dit en 2017 avoir des preuves concrètes justifiant la fin de l'emploi de ces 10 personnes, elle ne lui a jamais remis quelque document au soutien de cette affirmation;
- pendant son mandat de 2017 à 2021, la mairesse actuelle lui rappelait fréquemment qu'elle aurait dû l'écouter et mettre fin à l'emploi de l'une ou l'autre des 10 personnes dont elle lui avait donné les noms;
- elle ne comprend pas pourquoi le conseil municipal a résolu de destituer la plaignante;
- des gens l'ont appelée pour lui dire que la résolution de destitution a été adoptée de façon expéditive par le conseil municipal.

[25] Lors des deux entretiens téléphoniques qu'a l'ex-mairesse avec le procureur, elle ne commente aucun des reproches de la Ville contre la plaignante qui se trouvent dans la lettre de destitution. Son témoignage laisse toutefois transparaître que la destitution de la plaignante pourrait être le fruit d'une vendetta politique orchestrée par la mairesse actuelle qui aurait suggéré par le passé qu'on mette fin à son emploi.

[26] En communiquant avec l'ex-mairesse, le procureur a donc été informé de discussions tenues entre elle et la mairesse actuelle alors qu'elles occupaient toutes deux une charge électorale à la Ville. Là où le bât blesse, c'est que ces échanges sont relatifs à une éventuelle fin d'emploi de la plaignante.

[27] Force est de conclure que les communications entre le procureur et la représentante de la Ville qu'est l'ex-mairesse compromettent la bonne administration de la justice, puisque les informations obtenues de cette façon sont susceptibles d'être utilisées par lui, au bénéfice de la plaignante, dans le cadre de l'audience sur le fond. Dans un tel contexte, la considération de la justice doit l'emporter sur le droit de la plaignante de faire appel à l'avocat de son choix pour la représenter.

[28] Par ailleurs, en l'absence de garantie que ce qui a été confié au procureur par l'ex-mairesse n'a pas été communiqué à d'autres avocats de son cabinet, il y a lieu d'étendre à eux la déclaration d'inhabilité.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la requête en déclaration d'inhabilité;

DÉCLARE

maître René Delorme et le cabinet Stein Monast S.E.N.C.R.L.
Avocats inhabiles à représenter madame **Caroline Dion** dans le
dossier 1320208-31-2305.



Dominic Fiset

M^e David Lacoursière
LACOURSIÈRE AVOCATS INC.
Pour la partie demanderesse

M^e Félix-Antoine Michaud
TRIVIUM AVOCATS
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 27 février 2024

/ac